

L'étang Brenot à Montverdun a une superficie d'environ 1,5 hectare.

Il possède une belle population de cyprinidés et de carnassiers (notamment brochets).

Quelques jolies carpes peuvent y être capturées.

La réglementation pour la pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau Brenot :

Généralités :

Un seul poste de deux places est ouvert à la pêche de la carpe de Nuit sur le plan d'eau Brenot à Montverdun.

Le poste est matérialisé par une borne stipulant son emplacement qui doit être scrupuleusement respecté.

Réservation obligatoire préalable (réservation par téléphone 04.77.02.20.00 ou par

Internet sur le site www.federationpeche42.fr directement après s'être inscrit sur le site).

Les pêcheurs arrivants se placent sur le poste (si celui est libre). Par ailleurs, les postes de pêche "carpe de nuit" n'étant pas strictement réservés aux carpistes de nuit, **les postulants devront attendre leur libération avant de pouvoir s'installer.**

Pêche autorisée uniquement depuis les rives (embarcation, canotage et baignade interdits, y compris pour la pose des lignes et appâts). Possibilité de pêche durant **3 nuits consécutives maximum.**

Propreté et respect du site :

Le poste doit être laissé propre, tous les déchets doivent être emportés par les pêcheurs à leur départ.

Des toilettes sèches sont installés sur le site. Vous pouvez voir leur localisation sur la carte ci-dessus.

Deux biwys (ou tente de pêche) maximum peuvent être installés par poste. Ceux-ci doivent être de couleur verte ou camouflage (interdiction de tentes d'autres couleurs).

Par ailleurs et pour le bon fonctionnement du site, il est demandé :

- de ne pas perturber les pêcheurs installés sur les autres postes (bruit, hygiène...) ;

- de ne pas faire de feu ou de barbecue. Seuls les réchauds à gaz sont autorisés ;

Horaires et durée de session :

Il n'est possible de pêcher la carpe de nuit que durant **3 nuits consécutives maximum**.

L'installation des pêcheurs est autorisée à partir de 17H00 (du 1^{er} avril au 30 septembre inclus) ou de 15H00 (du 1^{er} octobre au 31 mars inclus). Les postes doivent être impérativement libérés pour 17 heures ou 15 heures, selon la période, au plus tard.

Exemple : Un pêcheur arrivant le mardi à 17H00 sur un poste de pêche libérera le poste de pêche afin que celui-ci soit disponible au plus tard le vendredi à 17H00.

Nombre de pêcheurs et cannes :

Sur chaque poste de pêche, il ne peut y avoir que :

- 2 pêcheurs maximum

- 2 cannes maxi par pêcheur

Exemple 1 : Un pêcheur pêchant seul ne peut avoir que deux cannes maximum sur le poste de pêche. Un pêcheur ne peut occuper qu'un poste maximum simultanément (impossibilité de cumuler des cannes sur plusieurs postes)

Exemple 2 : Deux pêcheurs ensemble sur un seul poste peuvent pêcher avec 4 cannes au total.

Appâts autorisés et interdits :

Pêche uniquement aux esches végétales et à la bouillette. **Interdiction formelle de pêche au vif ou au ver de terre ou à tout autre appât vivant.**

Remise à l'eau :

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et soigneusement. **Conservation temporaire en sac interdite, y compris pendant la journée.**